



Introduction aux exposés

Bases légales de la sécurité au travail et de la protection de la santé en Suisse

par Erich Janutin, D^r en droit, avocat, secrétaire principal adjoint de la CFST

La sécurité au travail (ST), soit la prévention des accidents et des maladies professionnels, et la **protection de la santé (PS)** comptent parmi ce qu'il est convenu d'appeler les «intérêts publics» tels que le calme et l'ordre ou la sécurité publique (voir aussi les termes tels qu'inspection, etc.). Par conséquent, elles sont régies par le droit public – LTr, LAA, code pénal par exemple. L'exécution de ces lois incombe d'office à des organes dits d'exécution (OE, à savoir la Confédération, les cantons, la Suva et des organisations spécialisées) qui, outre la consultation et l'information, agisse par voie de décision et de contrainte administrative (droit d'intervention direct, les cantons assurant une entraide judiciaire pour l'exécution; dans les cas particulièrement graves, la possibilité existe d'interdire l'utilisation de certains locaux et équipements) ou sous forme d'augmentation de prime et, si nécessaire, en recourant au droit pénal.

Vu l'importance de la sécurité au travail et de la protection de la santé en tant que partie intégrante de la protection des salariés, elles tombent également sous le coup du droit privé (droit civil). Voir à ce propos le code des obligations (CO) / droit du travail et notamment son art. 328. Contrairement au domaine public, l'exécution du droit privé implique, en cas de litige, une plainte du salarié ou de son employeur devant les tribunaux civils compétents. Outre la loi, on trouve des dispositions en la matière dans des contrats (notamment dans les conventions collectives de travail, CCT). Hormis ces quelques allusions au droit civil, l'objet de l'exposé se restreint à la sécurité au travail et à la protection de la santé au regard du droit public, et plus précisément de la LAA et de la LTr ainsi que de leurs ordonnances respectives. Il s'agit surtout, en l'espèce, de précisions sur l'exécution de la loi par les organes qui en sont chargés, de même que sur leurs attributions et leurs pouvoirs. Dans ce contexte, une responsabilité importante incombe également à l'employeur au titre de l'application dans l'entreprise des dispositions des art. 82 LAA et 6 LTr.

Sachant que les deux législations – LAA et LTr – ont connu des évolutions différentes dans le temps, d'où l'émergence de qu'il est convenu d'appeler le «dualisme de la loi et de l'exécution» puisque les organes d'exécution ne sont pas toujours les mêmes, il est apparu impératif de les coordonner. C'est la raison pour laquelle la Confédération, suite à l'introduction de la LAA (cf. art. 85), a créé en 1984 la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST. À l'époque, le Conseil fédéral a qualifié la CFST de plaque tournante pour tout ce qui a trait à la ST et à la PS. La CFST, en tant que commission extraparlamentaire de la Confédération (cf. art. 85 LAA), a effectivement un vaste champ d'attributions: elle coordonne, régleme, organise, forme, informe, finance et, en particulier, assure la promotion de la sécurité au travail en Suisse. Elle a compétence pour édicter des directives.

Employeurs, salariés, organes d'exécution, assureurs et associations professionnelles, spécialistes MSST et médias, tous sont des interlocuteurs privilégiés pour la promotion et l'exécution de la sécurité au travail en Suisse. La CFST met à leur disposition quantité d'informations, de documents et de moyens, dont la plupart peuvent être consultés et commandés en ligne sur le site www.cfst.ch.

Si importantes que soient toutes ces questions d'exécution, n'oublions jamais ce à quoi visent la sécurité au travail et la protection de la santé: à savoir prévenir les accidents et les maladies professionnelles, autrement dit préserver l'être humain de la souffrance et l'économie de coûts inutiles. Toutes les parties prenantes sont appelées à y contribuer, et la CFST les en remercie cordialement!